

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_123 : DÉCLARATION SANS SUITE DES LOTS N°2 ET N°8 DE LA CONSULTATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION APRÈS INCENDIE ET DE MISES AUX NORMES DU REZ-DE-CHAUSSÉE OUEST DE L'IMMEUBLE DE LA PAIX**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 12 avril 2024 ;

Vu l'unique offre, déposée dans les délais respectivement pour les lots n°02 « Bardage et mur à ossature bois » et n°08 « Électricité - courants forts - courants faibles », relative au marché public de travaux de rénovation après incendie et de mises aux normes du rez-de-chaussée Ouest de l'Immeuble de la Paix ;

Considérant qu'en application des articles R.2185-1 du Code de la Commande Publique, les lots n° 02 et n° 08 sont déclarés sans suite au motif d'intérêt général d'une insuffisance de concurrence et qu'une nouvelle consultation sera lancée ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 29 mai 2024 ;

## **DÉCIDE :**

- de ne pas donner suite à la procédure de consultation des lots n° 02 « Bardage et mur à ossature bois » et n° 08 « Électricité - courants forts - courants faibles », relative au marché public de travaux de rénovation après incendie et de mises aux normes du rez-de-chaussée Ouest de l'Immeuble de la Paix, conformément aux dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique ;

- de déclarer sans suite, au motif d'intérêt général d'une insuffisance de concurrence, les lots précités ;

- de relancer une nouvelle consultation pour ces lots en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 3 juin 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.